

Informations de base	
<b>1993/0519(SYN)</b> SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile Abrogation <a href="#">2009/0170(COD)</a>	
<b>Subject</b> 3.20.01.01 Sécurité aérienne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">TRAN</span> Transports et tourisme	KILLILEA Mark (RDE)	26/07/1994
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Transports, télécommunications et énergie	1803	1994-11-21

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/09/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0406	<a href="#">Résumé</a>
13/10/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/02/1994	Vote en commission		<a href="#">Résumé</a>
08/03/1994	Débat en plénière		<a href="#">Résumé</a>
29/03/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0102	<a href="#">Résumé</a>
16/05/1994	Publication de la position du Conseil	<a href="#">05605/1/1994</a>	<a href="#">Résumé</a>
15/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
11/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		<a href="#">Résumé</a>
11/10/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A4-0016/1994</a>	
25/10/1994	Débat en plénière		
17/11/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0503 	<a href="#">Résumé</a>
21/11/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/11/1994	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de la procédure	1993/0519(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2009/0170(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/3/05607

### Portail de documentation



#### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A4-0016/1994</a> JO C 323 21.11.1994, p. 0006	11/10/1994	

#### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">05605/1/1994</a> JO C 172 24.06.1994, p. 0046	16/05/1994	Résumé

#### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(1993)0406</a> <a href="#">JO C 257 22.09.1993, p. 0008</a>	01/09/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(1994)0102</a> <a href="#">JO C 109 19.04.1994, p. 0014</a>	29/03/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">SEC(1994)1245</a> 	11/07/1994	
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(1994)0503</a> 	17/11/1994	Résumé

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1161/1993</a> <a href="#">JO C 034 02.02.1994, p. 0018</a>	24/11/1993	Résumé

### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 1994/0056 JO L 319 12.12.1994, p. 0014 <span style="float: right;"><a href="#">Résumé</a></span>

## Enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile

1993/0519(SYN) - 16/05/1994 - Position du Conseil

La position commune maintient l'esprit de la proposition de la Commission et intègre les amendements 1, 5, 6, 7 et 10 adoptés par le Parlement européen et repris par la Commission. En revanche, le Conseil n'a pas repris les amendements suivants: - celui visant à étendre l'application de la directive, en dehors du territoire de la Communauté, à tous les incidents impliquant un aéronef immatriculé dans un Etat membre ou exploité par une entreprise établie dans un Etat membre. Toutefois, la directive prévoit cette possibilité si l'organisme d'enquête peut espérer en tirer des enseignements en matière de sécurité aérienne; - celui concernant la fixation d'un délai de 24 heures d'hospitalisation dans la définition de blessure grave; - ceux excluant la possibilité de l'intervention d'agences extérieures dans les enquêtes; - celui demandant d'assurer la publication du rapport d'enquête. La position commune demande de rendre public le rapport d'enquête, si possible dans les douze mois suivant la date de l'accident, délai également proposé par le Parlement européen.

## Enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile

1993/0519(SYN) - 26/10/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a modifié la position commune du Conseil avec l'adoption d'un amendement par lequel il établit que dans le cas où des informations manquantes empêchent la publication du rapport d'accident final, un rapport provisoire est présenté dans les douze mois suivant la date de l'accident.

## Enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile

1993/0519(SYN) - 09/03/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le parlement approuve la proposition de directive avec 11 amendements. Les modifications proposées visent à: - établir une coordination la plus étroite possible entre l'enquête technique et l'enquête judiciaire; - élargir le champ d'application non seulement aux incidents graves mais à tout type d'incidents; - inclure les cas d'accident où il y a des blessés nécessitant une hospitalisation supérieure à 24 heures au lieu des 48 heures exigées par la directive; - préciser que tant l'enquête que l'assistance gratuite doivent être établies en dehors de toute intervention d'agences extérieures; - établir un délai de maximum 12 mois à partir de la date de l'accident pour que l'organisme d'enquête publie le rapport; - obliger les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour assurer la publication dudit rapport; - préciser que seule l'information d'ordre purement matériel, recueillie au cours de l'enquête, peut être utilisée dans toute autre enquête ou action menée à la suite de l'accident ou incident en cause; - fixer au 30 juin 1995 au plus tard, le délai pour que la Commission soumette au Parlement et au Conseil les propositions relatives à: . l'adoption de systèmes de présentation obligatoire de rapports, . la création d'un système confidentiel de présentation volontaire de rapports, . l'indemnisation des victimes des accidents aériens, - fixer la date du 31 décembre 1995 pour que le Conseil statue sur les propositions soumises par la Commission; - garantir l'accès aux lieux de l'accident ou de l'incident ainsi qu'à l'appareil, à son épave et à son chargement, y compris les bagages.

## Enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile

1993/0519(SYN) - 29/03/1994 - Proposition législative modifiée

La Commission a repris 7 des 11 amendements adoptés par le Parlement: -celui étendant le libre accès des enquêteurs aux bagages; -celui visant à enjoindre aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer la publication du rapport d'enquête; -celui précisant que seule l'information d'ordre purement matériel recueillie au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci peut être utilisée pour faciliter toute autre enquête ou tout autre action menées à la suite de l'accident ou incident en cause; -celui supprimant l'impossibilité d'utiliser les rapports d'enquête à des fins disciplinaires; -celui supprimant la disposition enjoignant aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les enquêteurs contre toute implication dans des litiges visant à déterminer les fautes ou les responsabilités en cas d'accident; -celui demandant à la Commission de proposer des mesures complémentaires avant le 31.12.95 (instauration de systèmes nationaux obligatoires et communautaires de rapports d'incidents, système confidentiel de rapport d'incident, indemnisation des victimes).

# Enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile

1993/0519(SYN) - 01/09/1993 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à établir les principes fondamentaux régissant les enquêtes nationales sur les accidents et incidents dans l'aviation civile, dans la droite ligne des principes les plus récents dégagés par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI): elle pose le principe d'une obligation d'enquête et invite les Etats membres, d'une part à définir un cadre juridique spécifique pour définir le statut de l'enquête et les attributions des enquêteurs et d'autre part, à désigner comme compétent un organisme indépendant, permanent et qualifié, qui devra, pour chaque enquête, rédiger un rapport.

# Enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile

1993/0519(SYN) - 17/11/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition réexaminée reprend l'amendement du Parlement européen à la position commune. Cet amendement complète l'article 7, paragraphe 2 en prévoyant la publication d'un rapport intérimaire dans un délai de douze mois après l'accident lorsqu'il n'est pas possible de présenter le rapport final d'enquête dans ce délai.

# Enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile

1993/0519(SYN) - 21/11/1994 - Acte final

-Objectif : Améliorer la sécurité aérienne en facilitant la réalisation diligente d'enquêtes techniques, dont l'objectif exclusif est la prévention de futurs accidents ou incidents. -Mesure communautaire : Directive 94/56/CE du Conseil établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile. -Contenu : Les principes de base proposés sont les suivants : . obligation de mener une enquête sur tout accident ou incident grave et sur certains incidents dans l'aviation civile avec pour seul objectif d'empêcher qu'ils ne se reproduisent ; . définition du champ d'application des enquêtes qui sont circonscrites aux accidents et incidents se produisant sur le territoire de la Communauté ou impliquant un aéronef immatriculé dans un Etat membre ou exploité par une entreprise établie dans un Etat membre, dès lors qu'elles ne sont pas effectuées par un autre Etat ; . distinction claire entre l'enquête judiciaire (destinée à établir les responsabilités) et l'enquête technique (dont le statut est renforcé) ; . énumération des actes que les enquêteurs sont autorisés à effectuer (libre accès au lieu de l'accident et à l'appareil, relevé immédiat des indices et accès immédiat aux enregistreurs de bord, accès aux corps des victimes, ect) ; . permanence et indépendance des organismes ou entités chargés de l'enquête , possibilité pour ces organismes de demander l'assistance d'organismes ou entités d'autres Etats membres ; . obligation pour les organismes ou entités de rendre public un rapport d'enquête dans les meilleurs délais et si possible dans les 12 mois suivant la date de l'accident ; le rapport peut contenir des recommandations de sécurité ; . surveillance par les Etats membres des suites données à ces recommandations de sécurité ; . protection de l'enquête contre une utilisation à d'autres fins que la prévention des accidents ; . énoncé du principe selon lequel une recommandation de sécurité ne constitue en aucun cas une présomption de faute ou de responsabilité dans un accident ou un incident; . abrogation de la directive 80 /1266/CEE relative à la future coopération des Etats membres dans les enquêtes sur les accidents d'aéronefs (JO L.375/80) ; . en annexe, la directive établit une liste d'exemples d'incidents graves. -Date d'entrée en vigueur de la directive : 01.01.1995 -Applicabilité dans les Etats membres : 21.11.1996

# Enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile

1993/0519(SYN) - 24/11/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la proposition de la Commission. Elle estime que, même pour les Etats membres qui devront apporter des modifications considérables à leurs procédures actuelles d'enquêtes sur les accidents d'aviation, il s'agira là d'un pas positif vers une amélioration de la sécurité aérienne. Le Comité est favorable à l'octroi d'un niveau d'autorité minimal au statut d'enquêteurs sur les accidents. La sécurité serait améliorée si les organisations chargées de la sécurité aérienne pouvaient accéder à une base de données contenant des informations relatives aux accidents et aux incidents. Celle-ci devrait être conçue de manière à pouvoir être élargie à d'autres pays membres de la CEAC. Le Comité note avec satisfaction que la Commission n'entend pas réaliser des travaux qui feraient double emploi avec ceux d'autres organisations, telles que l'OACI. L'avis a été adopté à l'unanimité.